

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003-154 du 4 août 2003
portant organisation du ministère de l'enseignement
technique et professionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères;

Vu le décret n° 2003-150 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 2003-151 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration scolaire ;

Vu le décret n° 2003-152 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel;

Vu le décret n° 2003-153 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L' ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'enseignement technique et professionnel comprend:

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection Générale ;
- les directions générales ;
- les établissements sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2: Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des examens et concours techniques et professionnels ;
- la direction de la documentation et de l'informatique ;
- la direction de la coopération et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction des examens et concours techniques et professionnels

Article 5 : La direction des examens et concours techniques et professionnels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- organiser les examens et les concours;
- délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement technique et professionnel.

Article 6 : La direction des examens et concours techniques et professionnels comprend:

- le service des baccalauréats technique et professionnel;
- le service des examens et concours professionnels et internationaux;
- le service des examens et concours techniques ;
- le service des diplômes;
- le service des finances et du matériel.

Section 3 : De la direction de la documentation et de l'informatique

Article 7 : La direction de la documentation et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements;
- mettre à la disposition du ministère, les informations nécessaires à la promotion du système éducatif;
- promouvoir l'informatisation des administrations centrales et des services extérieurs;
- organiser et gérer le fichier informatisé des données scolaires et des documents en provenance des différents centres de documentation et d'information des établissements scolaires;
- organiser et gérer le patrimoine informatique ;

- assurer le traitement informatique des examens d'Etat et des concours, pour le compte de la direction des examens et concours techniques et professionnels.
- faire des publications en matière d'enseignement technique et professionnel.

Article 8 : La direction de la documentation et de l'informatique comprend:

- le service du management ;
- le service de la documentation et de la diffusion de l'information ;
- le service des nouvelles technologies.

section 4 : De la direction de la coopération et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel

Article 9 : La direction de la coopération et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale;
- coordonner au niveau du ministère, les actions de coopération;
- participer à l'élaboration, à la promotion et à l'exécution des conventions internationales et accords de coopération en la matière;
- assurer la liaison avec les autres ministères, les collectivités locales décentralisées et les personnes morales de droit privé en matière de coopération ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement technique et professionnel dans les établissements privés;
- instruire les demandes d'agrément de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel;
- assurer l'exécution des décisions prises par la commission nationale d'agrément des établissements privés d'enseignement;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel.

Article 10 : La direction de la coopération et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel comprend:

- le service de la coopération ;

- le service du contrôle et des agréments.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'enseignement technique et professionnel, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'enseignement technique ;
- la direction générale de l'enseignement professionnel ;
- la direction générale de l'administration scolaire.

CHAPITRE V : DES ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 13 : Les établissements sous tutelle régis par des textes spécifiques sont :

- les centres de métier ;
- les collèges d'enseignement technique ;
- les écoles :
 - normales d'instituteurs ;
 - paramédicales et médico-sociales ;
 - nationales moyennes d'administration ;
 - nationales des eaux et forêts ;
 - conventionnées.
- les lycées et institutions techniques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

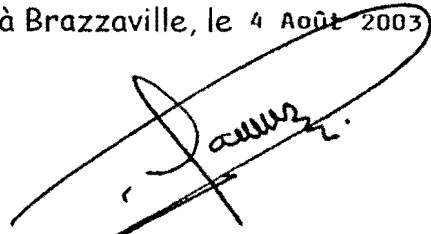
Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-154

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

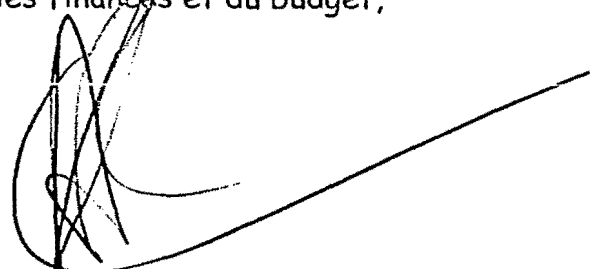
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,



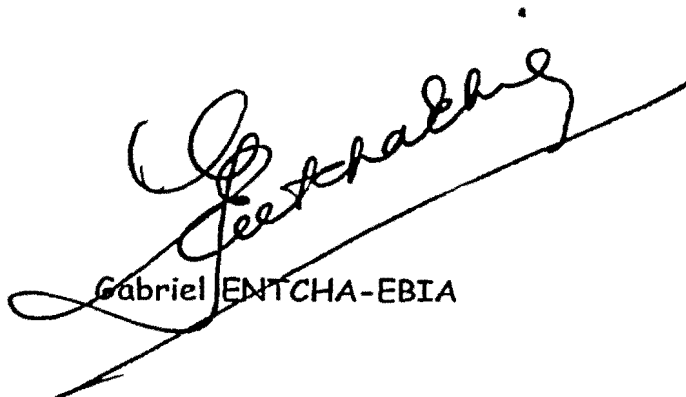
Pierre -Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA